PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de SAINT-MÉDARD

RÈGLEMENT NUMÉRO 213
SUR LE COLPORTAGE

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné au préalable;

En conséquence, il est proposé par Gaston Bernier, et résolu à l'unanimité, que le présent règlement soit adopté et abroge tout autre règlement antérieur. :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 Définitions

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient

Autorité compétente :

L'inspecteur municipal, le directeur des travaux publics, le responsable de voirie, le directeur général et secrétaire-trésorier, toute personne désignée par le conseil municipal ou tout membre de la Sûreté du Québec.

Colporter :

Toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets effets, marchandises ou services, avec l'intention de les vendre sur le territoire de la municipalité en faisant du porte-à-porte.

Commerçant itinérant :

Commerçant qui, en personne ou par représentant, ailleurs qu'à son adresse:

a) sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat;

ou

b) conclut un contrat avec un consommateur.

ARTICLE 3 Pouvoirs de l'autorité compétente

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et est tenue de faire observer les dispositions du règlement dans les limites de la municipalité. Elle est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour une infraction au présent règlement.

ARTICLE 4 Entrave à l'autorité compétente

Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

Constitue, notamment, une entrave à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions le fait de :

a) tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par des fausses déclarations ;

b) refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente ;

c) refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement ;

d) refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.

ARTICLE 5 Permis

Toute personne qui désire colporter dans les limites de la municipalité doit se procurer, au préalable, un permis émis à cette fin par la municipalité.

Il est interdit de colporter sans détenir de permis.

ARTICLE 6 Procédure d'obtention d'un permis

Une demande de permis doit être faite par écrit auprès de la municipalité, au moins trente jours avant le début de l'activité pour laquelle le permis est demandé.

ARTICLE 7 Renseignements requis et coûts du permis

La demande de permis doit être accompagnée du paiement du coût du permis déterminé par la municipalité et doit contenir les renseignements suivants :

a) Le nom et prénom de la personne physique qui fait la demande;

b) Le lieu et la date de naissance du titulaire du permis, ainsi que son adresse, numéro de téléphone, numéro d'assurance sociale;

c) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne morale qu'il représente, s'il y a lieu;

d) La personne physique doit fournir un document récent, dont la délivrance ne doit pas excéder quinze (15) jours, attestant la vérification de ses antécédents criminels;

e) Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du président de la personne morale qu'il représente et une copie certifiée conforme d'une résolution de la compagnie confirmant que cette personne est autorisée à agir à titre de colporteur pour la compagnie et à offrir en vente les produits de celle-ci;

f) Le lieu où les secteurs de la municipalité visés par la demande de permis;

g) Une description précise de tout véhicule pouvant être utilisé aux fins de l'activité, ainsi qu'une photocopie du certificat d'immatriculation de celui-ci;

h) La date prévue du début et de la fin de l'activité;

i) La description détaillée des produits offerts en vente;

j) Le commerçant itinérant doit produire une copie du permis émis conformément à la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1), lorsqu'un tel permis est exigé par ladite loi et tout permis inhérent à la pratique de son métier;

k) Le coût du permis n'est pas remboursable, et ce, pour quelque raison que ce soit ;

ARTICLE 8 Organisme pouvant être exempté du paiement du coût d'un permis spécial

Les organismes sans but lucratif peuvent être exemptés du paiement du coût du permis spécial de colporteur aux conditions suivantes :

a) Doit être reconnu par la municipalité comme étant un organisme à but non lucratif exerçant ses activités sur le territoire de la municipalité, à des fins de loisir, de sport, culturelle, communautaire et charitable;

b) Doit satisfaire aux conditions énumérées à l'article 7

ARTICLE 9 Causes de refus d'émission du permis

Si le requérant a fait l'objet de condamnation criminelle, telle que vol, fraude, recèle ou escroquerie dans les cinq dernières années ou s'il a fourni des informations erronées quant aux produits offerts, la municipalité refuse de délivrer le permis et avise par écrit le requérant des motifs de son refus.

ARTICLE 10 Émission d'un permis

Une fois que la municipalité a constaté que la demande de permis ne contrevient à aucune disposition du règlement, elle délivre le permis approprié au requérant, et ce, au plus tard dans les trente jours de la date où le requérant a satisfait à toutes les conditions du présent règlement.

ARTICLE 11 Identification à l'aide du permis

Toute personne doit avoir avec elle en tout temps son permis délivré en vertu du présent règlement lorsqu'elle colporte et elle doit s'identifier à l'aide de son permis à toute personne chez qui ou auprès de qui elle se présente dans le cadre de cette activité.

ARTICLE 12 Durée du permis

Le permis de colporteur est valide pour une durée de 6 mois à compter de la date de son émission et n'est pas transférable. Le fait d'utiliser son permis à son expiration constitue une infraction.

ARTICLE 13 Heures d'exercice de l'activité

Toute personne détenant un permis de colporteur, émis en vertu du présent règlement, ne peut l'exploiter qu'entre 9 h et 20 h.

ARTICLE 14 Infraction

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 $ pour une personne physique et d'un montant maximal de 1 000 $ et d'une amende minimale de 400 $ pour une personne morale et maximale de 2 000 $.

ARTICLE 15 Exercice des recours

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

ARTICLE 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, ce quinzième jour de mai deux mille dix-huit.

Après l'entrée en vigueur du présent Règlement, le Libellé des Infractions sera à la cote 213 et fera partie intégrale du procès-verbal.

Maire

Directrice-générale